



RAPPORT DE VERIFICATION PERIODIQUE DANS LES ERP / ERT DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES ET HYDROCARBURES LIQUEFIES

INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE OU
HYDROCARBURES LIQUEFIES



Pavillon web
54 avenue du Maréchal Foch
93360 NEUILLY PLAISANCE

Annuelle

Date d'émission	27/3/2025
Diffusion	COMMUNE DE NEUILLY PLAISANCE MAIRIE
Vérificateur	RAYANE FEKIH

Le processus d'élaboration du rapport garantit la validation de son contenu

GoProd _V2-1

Page : **1/8**

SEINE ST DENIS Facilities
140 avenue Jean Lolive 93500-PANTIN-01.48.19.93.04-tremblay.qce@qualiconsult.fr

Siège social: 1bis Rue du Petit Clamart – Velizy Plus – Bâtiment E – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY – Tél: 01 40 83 75 75 – Fax: 01 46 30 39 62
SAS au capital de 200 000 € -R.C.S Versailles 442 848 925 – SIRET 442 848 925 00404 – APE 7120 B - N° Intracommunautaire: FR 61 442 848 925

SOMMAIRE

1.	CONSTATS DU VERIFICATEUR	3
1.1.	FORME DES AVIS	3
1.2.	SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	4
2.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS.....	4
2.1.	CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	4
2.2.	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION.....	4
2.2.1.	Chaudière gaz murale.....	4
3.	CONDITIONS D'INTERVENTION	4
3.1.	RAPPELS REGLEMENTAIRES ERP.....	4
3.2.	OBJET DE LA PRESENTE VERIFICATION	5
3.3.	DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	5
3.4.	REFERENTIEL D'INSPECTION.....	5
3.5.	COMMENTAIRES RELATIFS AU DEROULEMENT DE L'INSPECTION.....	7
3.6.	MATERIEL UTILISE	7
3.7.	EMISSION DES AVIS.....	7
4.	GLOSSAIRE	7

1. CONSTATS DU VERIFICATEUR

1.1. FORME DES AVIS

- S** **AVIS SATISFAISANT** : l'avis S exprime le constat d'un maintien de l'état de conformité, acquis lors de la mise en service ou après une transformation importante, d'un établissement ou d'une installation. Il valide un fonctionnement, un entretien et une maintenance des installations et des équipements en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement. Lorsque le vérificateur ne dispose pas des éléments lui permettant d'établir avec certitude le référentiel réglementaire applicable à tout ou partie de l'objet de sa mission, le maintien à l'état de conformité est apprécié par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ce cas, s'il est constaté un écart, celui-ci ne peut conduire à un avis satisfaisant que s'il ne reflète pas une situation risquant de compromettre la sécurité du public
- NS** **AVIS NON SATISFAISANT** : Les résultats des vérifications ne satisfassent pas aux exigences requises
- NV** **NON VERIFIE** : La non-vérification de l'installation, ou de parties d'installations, est signalée et motivée au sein du rapport.
- (A) en l'absence d'accompagnement
 - (E) non disponible pour raison d'exploitation
 - (I) inaccessible
- SO** **SANS OBJET** : La vérification n'a pas lieu d'être compte tenu de l'inexistence de tout ou partie de l'installation visée par cette ou ces dispositions.

Nous rappelons, à l'attention des exploitants, que la responsabilité de QUALICONSULT EXPLOITATION ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dans la correction des anomalies constatées d'une part; ou des non conformités qui n'ont pu être décelées par la présente vérification ou/et compte tenu de l'absence de documents techniques transmis.

Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération des observations énumérées ci-dessous.

1.2. SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Obs. n°	Observations
	Absence d'observation

2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS**2.1. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

CARACTERISTIQUES ET CLASSEMENT ERP DE 5ème CATEGORIE

Type d'établissement	PE (Etablissement de 5ème catégorie);
- Effectif maximum admissible :	Non communiqué
- Date du PV de la commission de sécurité compétente pris en compte pour le classement :	Non communiqué
- Autre document ou évaluation justifiant du classement de l' Etablissements de 5ème catégorie :	Sans objet

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'INSTALLATION

Description sommaire de l'établissement :	Chaudière gaz murale dans la cuisine
Registre de sécurité	Non présenté

2.2. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION**2.2.1. Chaudière gaz murale**

Identification installation ou équipement	Chaudière gaz murale
Descriptif de l'installation (vannes, puissances, référence d'équipements et/ou matériels, pressions, ...)	Vanne 1/4
Type	LOCAL A-PC/F-C ou local de Co Génération Pu >30Kw et <=70Kw
Local NON ACCESSIBLE AU PUBLIC avec Appareils a combustion de Production de Chaleur ou de Froid	Chaudière(s) à eau chaude ou vapeur (CH23)
Local de + de 8 m3	Oui
Local semi enterré avec utilisation d'Hydrocarbure liquéfié	Non
	Au moins un appareil de type B (Appareil raccordé)

3. CONDITIONS D'INTERVENTION**3.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES ERP**

Article GN10§1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «A l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques, ainsi qu'à l'entretien, le présent règlement ne s'applique pas aux établissements existants».

Article GE6§1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «Les vérifications techniques prévues par l'article R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation doivent être effectuées soit par des personnes ou des organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents»

Article GE6§2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés lorsque la suite du présent règlement le prévoit »

Article GE6§3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «Les différents types de vérifications ainsi que les règles relatives au contenu et à la rédaction des rapports et des avis sont détaillés dans **les sous-sections I et II de la présente section.**»
(Section 2 Chapitre 1 Titre I Livre II)

Article GE10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être réalisées par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant. La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité. Ce relevé doit, en fonction des précisions apportées dans la suite du présent règlement, mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.»

3.2. OBJET DE LA PRESENTE VERIFICATION

Objet de la mission :

Vérification technique annuelle réalisée par techniciens compétents dans les ERT visés par le code du travail (en particulier l'article R. 4224-17) et/ou les ERP du 1er groupe, du 2ème groupe et/ou spéciaux visés par l'article R. 143-34 du CCH et par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 (en particulier les articles GE10, PE4§2, PO1§3, PA1§3, SG1§3, OA1§2, REF5§3, GA11, GA49 et/ou EF3).

VERIFICATIONS NON INCLUSES

Ne font pas partie des différents types de vérifications :

Les opérations d'entretien

La vérification des parties non visibles, de l'intérieur des conduits et gaines

La vérification de fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires de sécurité ou/et d'alarme

La vérification des réservoirs de stockage d'hydrocarbure liquéfié au regard de la réglementation des appareils à pression ou /et de la réglementation des installations classées.

Les limites de prestation définies dans un cadre contractuel par analogie à l'article GE8§2

Les vérifications nécessitant de procéder à des essais destructifs.

Les vérifications au titre de l'article CH58

3.3. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Limitations contractuelles

Sans

3.4. REFERENTIEL D'INSPECTION

TEXTES REGLEMENTAIRES EN FONCTION DU TYPE D'ETABLISSEMENT

La réglementation appliquée à l'établissement contrôlé par QUALICONSULT EXPLOITATION dépend du type d'installation rencontrée, de la réglementation en vigueur et aussi du périmètre contractuel défini dans la l'offre de service entre le Client et QUALICONSULT EXPLOITATION.

Il en est de même pour le périmètre de vérification de QUALICONSULT EXPLOITATION qui est repris sur l'offre de service et limité si besoin contractuellement.

La périodicité du contrôle est définie de façon réglementaire ou contractuelle entre le client et QUALICONSULT EXPLOITATION

Lexique :

CdT : Code du Travail

ERT : Etablissement Recevant des Travailleurs

ERP : Etablissement Recevant du Public

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation

SSI : Système de Sécurité Incendie

VRE : Vérification Réglementaire en Exploitation

VP : Vérification Périodique

Réglementations applicables pour les vérifications périodiques (VP)

Type d'établissement	Type - Catégorie	R. 4224-17 du CdT	R.143-34 du CCH	Arrêté du 25 juin 1980 modifié, articles GE6, GE10	Arrêté du 25 juin 1980 modifié	Arrêté du 22 juin 1990 modifié	Arrêté du 6 janvier 1983	Arrêté du 23 janvier 1985	Arrêté du 19 novembre 2001	Arrêté du 23 Octobre 1986	Arrêté du 10 novembre 1994	Arrêté du 9 mai 2006	Arrêté du 24 décembre 2007	Arrêté du 9 janvier 1990
ERT	Code du Travail	X												
ERP 1er Groupe	L (sans espace scénique)	X	X	X										
	L (avec espace scénique)	X	X	X										
	M	X	X	X										
	N	X	X	X										
	O	X	X	X										
	P	X	X	X										
	R	X	X	X										
	S	X	X	X										
	T	X	X	X										
	U	X	X	X										
	V	X	X	X										
	W	X	X	X										
	X	X	X	X										
	Y	X	X	X										
ERP 2ème Groupe	PE	X	X		X	X								
	PO	X	X		X	X								
	PU	X	X		X	X								
	PX	X	X		X	X								
ERP spéciaux	PA	X	X		X		X							
	CTS	X	X		X			X						
	SG	X	X		X				X					
	OA	X	X		X					X				
	REF	X	X		X						X			
	PS	X	X		X							X		
	GA	X	X		X								X	
	EF	X	X		X									X

3.5. COMMENTAIRES RELATIFS AU DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Personne ayant accompagné le vérificateur :	Non accompagné
Moyens d'accès a tous les éléments :	Fournis et adaptés
Personne à qui est fait le compte rendu de fin de visite :	Pas de représentant du chef d'établissement à la fin de notre vérification
Commentaires particuliers :	Sans commentaire
Etendue des essais d'étanchéité	Les essais ciblés ont été réalisés sur l'ensemble des installations visibles et accessibles
	Aucun document annexé au registre de sécurité
Date de fin de vérification	20/03/2025

3.6. MATERIEL UTILISE

Liste matériel	Produit moussant
- Détecteur de gaz (Référence)	KIMO

3.7. EMISSION DES AVIS

Objet de la vérification	Avis
DISPOSITIONS COMMUNES	S
INSTALLATION DE GAZ COMBUSTIBLE - Réglage des détendeurs de gaz (Hors locaux)	SO
INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS	S

4. GLOSSAIRE

Amenée d'air indirecte

Système d'aération dans lequel l'air prélevé dans l'atmosphère extérieure pénètre tout d'abord dans un ou des locaux ne contenant pas les appareils d'utilisation à alimenter et transite ensuite dans le local qui contient ceux-ci, l'air extérieur pénètre par des amenées d'air directes dans un ou plusieurs locaux soit voisins, soit séparés du local à alimenter, par un seul autre local. L'air peut éventuellement transiter par une circulation.

Amenée d'air directe

Système d'aération dans lequel l'air prélevé dans l'atmosphère extérieure pénètre directement dans le local où se trouvent le ou les appareils d'utilisation par un conduit ou par des passages ménagés dans les parois extérieures du local, l'air extérieur pénètre directement dans le local où se trouvent le ou les appareils d'utilisation à alimenter, par un conduit ou par des passages ménagés dans les parois extérieures.

Appareil de type A (appareil dit "non raccordé") GZ 20.

Un appareil est de type A lorsqu'il n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de la combustion vers l'extérieur.

Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ;

Appareil de type B (appareil dit "raccordé") GZ 20.

Un appareil est de type B lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur par l'intermédiaire d'un conduit de raccordement le reliant à un conduit d'évacuation ou à un autre dispositif d'évacuation. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.

Appareil de type C (appareil dit "à circuit de combustion étanche") GZ 20.

Un appareil est de type C lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, évacuation des produits de combustion) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé ou avec l'air des locaux traversés par le circuit de combustion. L'appareil comporte des dispositifs spécifiques d'alimentation en air et d'évacuation des produits de combustion qui prélèvent l'air et renvoient les gaz brûlés à l'extérieur. Il n'existe pas d'interaction entre la ventilation du local et le fonctionnement de l'appareil.

Appareil de coupure automatique

Appareil comportant un dispositif automatique interrompant l'écoulement gazeux dans les conditions fixées par le constructeur ;

Chaudière CH 5§1

Au sens du présent arrêté, une chaudière est un local local abritant des appareils de production de chaleur par combustion de puissance calorifique totale supérieure à 85 kW et destinés à assurer le chauffage et/ou la production d'eau chaude sanitaire collectifs pour tout ou partie d'une habitation collective et de ses dépendances.

Tout appareil ou tout groupement d'appareils de production par combustion, de chaud et/ou de froid visé au paragraphe 5 de l'article CH 35 dont la **puissance utile totale est supérieure à 70 kW** doit être placé dans une chaudière conforme aux prescriptions du titre Ier de l'arrêté visé à l'article CH 2 et à celles de l'article CO 28 (§ 1) relatif aux locaux à risques importants.

En complément des dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978, l'accès au local s'effectue dans les conditions suivantes, selon le cas :

- lorsque la chaudière ne comporte qu'un seul accès direct, cet accès peut se faire par une circulation non accessible au public qui doit déboucher sur l'extérieur, sur un hall d'accès public situé au niveau d'évacuation ou sur une terrasse accessible aux services de secours ;
- lorsque la chaudière comporte un autre accès, il peut se faire par un local ou une circulation accessible au public à travers un sas conforme à l'article CO 28 (§ 1) et équipé de deux portes pare-flamme de degré 1/2 heure munies de ferme-porte. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

En application des articles CH45, CH53§d, et CH54, le niveau de sol à prendre en considération est le niveau de sol accessible au public (planchers des gradins, estrades, etc...) (L31§4).

Local aéré GZ 20

Local muni d'au moins une baie (porte, fenêtre, châssis,...) d'une surface ouvrante d'au moins 0,4 m² ouvrant directement sur l'extérieur ou sur une courette intérieure non couverte dont la plus petite dimension est au moins égale à 2 mètres.

Local ventilé GZ 20

Local dont l'air ambiant est renouvelé par introduction d'air et évacuation d'air vicié. Pour les locaux d'utilisation du gaz :

- l'introduction d'air s'effectue par une amenée d'air directe ou indirecte ;
- l'évacuation d'air vicié par les produits de la combustion s'effectue vers l'extérieur soit directement à travers une paroi, soit par l'intermédiaire d'un conduit.

Organe de coupure

Vanne, robinet ou obturateur ;

Un organe de coupure est dit « à fermeture rapide » lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition conformément aux termes de l'article 29 (2°, b) ; Un organe de coupure est dit « à fermeture rapide et commande manuelle » quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée ;

Récipients mobiles (GZ4)

(bouteilles ou conteneurs) : les récipients dont l'emplissage est effectué en dehors de leur emplacement de stockage dans des dépôts spécialisés.

Cette catégorie de récipients comprend, d'une part, les bouteilles, qui peuvent être déplacées manuellement et, d'autre part, les conteneurs qui ne peuvent être déplacés qu'à l'aide d'un engin de manutention ;

Récipients fixes (GZ4) :

(réservoirs) : les récipients disposant d'organes de sécurité et dont l'emplissage s'effectue sur le lieu même de leur implantation à partir d'engins ravitailleurs spécialisés.

Sous-station

local abritant les appareils qui assurent, soit par mélange, soit par échange, le transfert de chaleur d'un réseau de distribution dit réseau primaire à un réseau d'utilisation dit réseau secondaire.

- Est assimilable à une sous-station un local abritant un générateur alimenté en énergie électrique et fournissant la chaleur à un réseau